

Organisation de l'élection Au conseil d'administration

1 - Date du scrutin : avant la fin de la 7^e semaine de l'année scolaire.

2 - Déclarations de candidature signées par les candidats (modèle en annexe) : déposées auprès du chef d'établissement 10 jours avant le scrutin.

3 - Affichage de la liste électorale (ceux qui peuvent voter !) : 20 jours avant le scrutin.

Vérifier soigneusement que tous les personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation, au jour de l'élection soient inscrits, y compris les vacataires et contractuels (150 heures annuelles exigées), et les agents en congé, **sauf ceux pour lesquels la durée est supérieure à 1 an.**

Les Emplois Vie Scolaire font également partie de ce collège si leurs fonctions relèvent de l'assistance pédagogique ou éducative.

En cas de partage des services, l'enseignant vote (et peut être candidat) dans l'établissement où est effectué le maximum de service ; en cas de répartition égale, l'enseignant vote dans l'établissement de son choix.

Pour les personnels TZR, en attente de suppléance ou en suppléance 30 jours, au moment de l'élection, ils sont électeurs dans l'établissement de rattachement administratif.

4 - Nombre de candidats* :

- Lycées ou Collèges de + de 600 élèves ou – de 600 élèves avec **SEGPA : 7 titulaires, 7 suppléants ;**
- Collège de moins de 600 élèves sans **SEGPA : 6 titulaires, 6 suppléants ;**
- Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) et Ecole Régionale du 1^{er} degré : **4 titulaires, 4 suppléants**

**pour être éligible :*

- ☞ *Etre électeur titulaire ou stagiaire,*
- ☞ *Etre électeur non-titulaire en exercice dans l'établissement pendant la totalité de l'année scolaire.*

Les membres de droit ne peuvent être éligibles.



Les vacataires employés à l'année mais n'effectuant que 4 heures par semaine ne sont ni électeurs, ni éligibles

5 - Matériel de vote : envoi 6 jours avant le scrutin.

6 - Organisation du bureau de vote :

- présidé par le chef d'établissement,
- au plus 2 assesseurs de chaque liste, veillez à la présence permanente des assesseurs CGT,
- ouverture du bureau **8h consécutives** (sans interruption),
- dépouillement public immédiatement après la clôture du scrutin.

Pour plus de détails, notamment sur l'attribution des sièges au scrutin proportionnel, au plus fort reste, voir la fiche n° 5 du [guide des EPLE](#).

Déclaration de candidature

Je soussigné(e), Corps, grade :

discipline :

établissement :

**déclare être candidat aux élections au Conseil d'Administration
sur la liste du SDEN-CGT.....**

Scrutin du octobre 20__

Date :

Signature :



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Collèges de plus de 600 élèves : 30 membres

Collèges de moins de 600 élèves avec SEGPA : 30 membres

Lycées : 30 membres

Code de l'éducation, article [R. 421-14](#)

[Circulaire n°2005-156](#) du 30 septembre 2005 (paragraphe IV.I.I)

5 membres de droit :

- Le chef d'établissement, président
- L'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints
- Le gestionnaire de l'établissement
- Le conseiller principal d'éducation le plus ancien
- Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, **le chef de travaux dans les lycées**

1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement

3 représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, 1 représentant du groupement de communes et 2 représentants de la commune siège

1 personnalité qualifiée, ou 2 personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à 5. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article [R. 421-15](#).

10 représentants élus des personnels de l'établissement dont :

- 7 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation
- 3 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service

10 représentants élus des parents d'élèves et des élèves dont :

=> dans les collèges de plus de 600 élèves et les collèges de moins de 600 élèves avec SEGPA

- 7 représentants des parents d'élèves
- 3 représentants des élèves

=> dans les lycées

- 5 représentants des parents d'élèves
- 5 représentants des élèves :
 - parmi ceux-ci, 1 au moins représente les élèves des classes post baccalauréat si elles existent et 1 est élu en son sein par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA : 24 membres

Code de l'éducation, article [R. 421-16](#)

4 membres de droit :

- Le chef d'établissement, président
- L'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints
- Le gestionnaire de l'établissement
- Le conseiller principal d'éducation le plus ancien

1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement

2 représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, 1 représentant du groupement de communes et 1 représentant de la commune siège

1 personnalité qualifiée, ou 2 personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à 4. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article [R. 421-15](#).

8 représentants élus des personnels dont :

- 6 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation
- 2 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service

8 représentants élus des parents d'élèves et des élèves dont :

- 6 représentants des parents d'élèves
- 2 représentants des élèves



CONSEIL D'ADMINISTRATION EREA et ERPD : 24 membres

Code de l'éducation, articles [R. 412-3](#) et [R. 421-17](#)

4 membres de droit :

- Le chef d'établissement, président
- L'adjoint au chef d'établissement
- Le gestionnaire de l'établissement
- Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ou le chef de travaux

1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement

2 représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, 1 représentant du groupement de communes et 1 représentant de la commune siège

1 personnalité qualifiée, ou 2 personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à 4. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article [R. 421-15](#).

8 représentants élus des personnels de l'établissement dont :

- 4 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation
- 2 au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- 2 au titre des personnels sociaux et de santé

8 représentants des parents d'élèves et des élèves ou des professions non sédentaires dont :

=> *dans les EREA*

- 5 représentants élus des parents d'élèves
- 3 représentants élus des élèves dont 1 est élu en son sein par le conseil des délégués pour la vie lycéenne

=> *dans les ERPD*

- 4 représentants élus des parents d'élèves
- 4 représentants des professions non sédentaires nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale



COMMISSION PERMANENTE Collèges et Lycées : 12 membres

Code de l'éducation, article [R. 421-37](#)

3 membres de droit :

- Le chef d'établissement, président
- L'adjoint au chef d'établissement ou le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints
- Le gestionnaire

1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement, qui peut être le représentant titulaire ou suppléant siégeant au conseil d'administration de l'établissement.

4 représentants élus des personnels dont :

- 3 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation
- 1 au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé

4 représentants élus des parents d'élèves et des élèves dont :

=> *dans les collèges*

- 3 représentants des parents d'élèves
- 1 représentant des élèves

=> *dans les lycées*

- 2 représentants des parents d'élèves
- 2 représentants des élèves

Pour chaque membre élu (personnels, parents d'élèves, élèves), un suppléant est désigné dans les mêmes conditions



COMMISSION PERMANENTE

EREA : 12 membres

Code de l'éducation, article [R. 421-39](#)

3 membres de droit :

Le chef d'établissement, président

L'adjoint au chef d'établissement ou le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints

Le gestionnaire

1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement, qui peut être le représentant titulaire ou suppléant siégeant au conseil d'administration de l'établissement.

4 représentants élus des personnels de l'établissement dont :

2 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation

1 au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service 1 au titre des personnels sociaux et de santé

4 représentants élus des parents d'élèves et des élèves dont :

3 représentants des parents d'élèves

1 représentant des élèves

Pour chaque membre élu (personnels, parents d'élèves, élèves), un suppléant est désigné dans les mêmes conditions



CONSEIL DE DISCIPLINE

Collèges, Lycées et EREA : 14 membres

Code de l'éducation, articles [R. 511-20](#) et [R. 511-21](#)

4 membres de droit :

- Le chef d'établissement, président
- L'adjoint au chef d'établissement ou le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints
- Un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement
- Le gestionnaire de l'établissement

5 représentants élus des personnels dont :

- 4 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation, élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à cette catégorie (scrutin proportionnel au plus fort reste)
- 1 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service élu en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à cette catégorie (scrutin uninominal à un tour)

5 représentants élus des parents d'élèves et des élèves dont :

=> dans les collèges

- 3 représentants des parents d'élèves élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à cette catégorie (scrutin proportionnel au plus fort reste)
- 2 représentants des élèves élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à cette catégorie (scrutin proportionnel au plus fort reste)

=> dans les lycées et les EREA

- 2 représentants des parents d'élèves élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à cette catégorie (scrutin proportionnel au plus fort reste)
- 3 représentants des élèves élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à cette catégorie (scrutin proportionnel au plus fort reste)

Pour chaque membre élu (personnels, parents d'élèves, élèves), un suppléant est désigné dans les mêmes conditions



CONSEIL DES DÉLÉGUÉS POUR LA VIE LYCÉENNE (C.V.L.)

Code de l'éducation, article [R. 421-43](#)

1 membre de droit :

- Le chef d'établissement, président

10 membres à voix délibérative dont :

- **10 lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement**, au scrutin plurinominal à un tour. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.
 - En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.
 - **Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.**
 - Lorsque le titulaire élu par l'ensemble des élèves de l'établissement est en dernière année de cycle d'études, son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.
 - Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire.
 - Lorsqu'un membre titulaire cesse d'être élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.
 - Le mandat des membres du conseil expire le jour de la première réunion qui suit l'élection de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les représentants des lycéens élisent pour un an, en leur sein, au scrutin uninominal à deux tours, 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant au conseil d'administration.

Le représentant titulaire assure les fonctions de vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

10 membres à voix consultative (en nombre égal à celui des lycéens élus au C.V.L.) dont :

- 5 représentants des personnels désignés, chaque année, parmi les membres volontaires des personnels d'enseignement, d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique. Les membres sont désignés par le conseil d'administration sur proposition des représentants de cette catégorie au sein de celui-ci.
- 3 représentants des personnels désignés, chaque année, parmi les membres volontaires des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service. Les membres sont désignés par le conseil d'administration sur proposition des représentants de cette catégorie au sein de celui-ci.
- 2 représentants des parents d'élèves élus en leur sein par les représentants des parents d'élèves au conseil d'administration

Des membres invités :

- Toute personne dont la consultation est jugée utile par le chef d'établissement ou à la demande de la moitié des membres du conseil.



COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE L'ÉTABLISSEMENT, POUVOIR ADJUDICATEUR

Membres à voix délibérative ([article 22](#) du code des marchés publics) :

- Le chef d'établissement, président de la C.A.O., ou son représentant
- 2 à 4 membres du conseil d'administration, désignés par celui-ci
 - Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires
 - En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante

Membres à voix consultative ([article 23](#) du code des marchés publics) :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité, lorsque ce dernier est imposé réglementairement.
- Des personnalités désignées par le président de la C.A.O., en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- L'agent comptable de l'établissement et un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres.

Règles de fonctionnement ([article 25](#) du code des marchés publics) :

- ⇒ **Convocation** : envoi au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.
- ⇒ **Quorum** : atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. **A défaut de quorum**, une nouvelle convocation est établie et la réunion de la C.A.O. s'effectue sans obligation de quorum.
- ⇒ **Procès-verbal des réunions** : la C.A.O. dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations y soient portées.



COMMISSION D'APPEL D'OFFRES D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Code des marchés publics, [article 8](#) (III, IV et VII)

La convention constitutive du groupement peut prévoir que la C.A.O. du groupement est celle du coordonnateur ou qu'une C.A.O. spécifique doit être constituée. Dans ce dernier cas, elle se compose ainsi :

Membres à voix délibérative :

- Le représentant de l'E.P.L.E. coordonnateur, président
- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres. Pour chaque membre titulaire, il est peut être prévu un suppléant.

Membres à voix consultative :

- Personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation, désignées par le président de la C.A.O.
- Agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
- Le comptable public du coordonnateur du groupement et un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, lorsqu'ils y sont invités.

Règles de fonctionnement ([article 25](#) du code des marchés publics) :

- ⇒ **Convocation** : envoi au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.
- ⇒ **Quorum** : atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. **A défaut de quorum**, une nouvelle convocation est établie et la réunion de la C.A.O. s'effectue sans obligation de quorum.
- ⇒ **Procès-verbal des réunions** : la C.A.O. dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations y soient portées.



CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Articles [L. 421-5](#), [R.421-41-1](#), [R.421-41-2](#) du Code de l'éducation
Circulaire [n°2006-051](#) du 27 mars 2006

Composition de base :

- Le chef d'établissement, président ;
- 1 professeur principal de chaque niveau d'enseignement ;
- 1 professeur par champ disciplinaire ;
- 1 CPE ;
- Le chef de travaux, le cas échéant.

⇒ Chaque EPLE déterminera sur cette base la composition précise de ce conseil ainsi que les conditions de désignation de ses membres.



COMITÉ D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ

Code de l'éducation, article [R. 421-46](#)
Circulaire [n° 2006-197](#) du 30 novembre 2006

- Le chef d'établissement, président ;
- Les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement ;
- Des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives ;
- Les représentants de la commune et de la collectivité de rattachement siégeant au conseil d'administration ;
- Par ailleurs, compte tenu de la nature des problématiques traitées, le CESC peut associer à ses travaux les partenaires susceptibles de contribuer utilement à la politique éducative et de prévention de l'établissement, en particulier le correspondant police ou gendarmerie-sécurité de l'école, dans le respect des compétences et des rôles de chacun.

⇒ Le CESC est réuni régulièrement à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'administration



COMMISSION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Code de l'éducation, articles [D. 421-151](#) et [D. 421-152](#)
Circulaire n° [93-306](#) du 26 octobre 1993

Membres à voix délibérative

Membres permanents :

- Le chef d'établissement, président
- Le gestionnaire de l'établissement
- Le CPE siégeant au conseil d'administration
- Le chef de travaux
- Le représentant de la collectivité territoriale de rattachement

cas particulier :

L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la CHS. Il ne dispose cependant de la voix délibérative que lorsqu'il préside la CHS, en cas d'empêchement du chef d'établissement.

Membres désignés pour l'année scolaire :

- **Deux représentants des personnels enseignants** désignés par les enseignants siégeant au conseil d'administration. Les représentants des enseignants à la CHS ne sont pas nécessairement membres du conseil d'administration.
- **Un représentant des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de service. Ce nombre est porté à deux dès lors que l'établissement accueille plus de 600 élèves.** Il(s) est (sont) désigné(s) par les personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de service siégeant au conseil d'administration. Comme pour les enseignants, le(s) représentant(s) désigné(s) à la CHS n'est (ne sont) pas nécessairement membre(s) du conseil d'administration.
- **Deux représentants des parents d'élèves.** Ils sont désignés par et parmi les parents d'élèves siégeant au conseil d'administration.
- **Deux représentants des élèves.** Ils sont désignés par et parmi les membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne (C.V.L.).

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires pour les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves.

Membres à voix consultative

Des experts :

- Le médecin de prévention
- Le médecin de l'Education nationale
- L'infirmier(e)

L'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

Des personnalités qualifiées, prévues éventuellement par le règlement intérieur de la CHS :

- L'inspecteur du travail
- Le vétérinaire-inspecteur
- Le médecin et l'infirmière, conseillers techniques de l'autorité académique
- Un représentant de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Un représentant de la commune siège ou du groupement de communes
- Un représentant des membres des comités d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail des entreprises dans lesquelles les élèves effectuent des périodes de formations



La Dotation Globale Horaire (DGH) :

L'organisation de la structure pédagogique (Tableau de Répartition des Moyens par Discipline – TRMD-) et l'emploi de la dotation horaire globalisée (organisation de l'établissement en classes et groupes d'élèves) doivent **OBLIGATOIREMENT** faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration se traduisant par un acte de l'établissement.

1°) TRMD et suppressions de postes

Le TRMD doit être validé par un acte de l'établissement suite à une délibération du CA. En l'absence, aucune suppression de poste budgétaire ne peut être envisagée dans l'établissement.

En effet, l'article [R421-20](#) du code de l'éducation précise dans son 1° :

"En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article [R. 421-2](#) et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ; "

Or, l'article [R421-2](#) mentionne :

"Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

*1° **L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves** ainsi que les modalités de répartition des élèves ;*

*2° **L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;***
...."

De plus le 7° de l'article [R421-9](#) stipule :

" En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement :

...

*7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article [R. 421-2](#) après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article [R. 421-41](#) et **exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le **second vote** du conseil doit intervenir dans un délai de **dix jours suivant son premier vote**. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;***

..."

La [circulaire n°2004-166](#) du 5-10-2004 relatif à la "SIMPLIFICATION DU RÉGIME D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DE TRANSMISSION ET DE CONTRÔLE DES ACTES DES EPLE" précise également :

"I.1 Les actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice

Le régime de transmission de ces actes n'est pas modifié, dans la mesure où ils continuent à être transmis exclusivement à l'autorité académique.

- Toutefois, en application du nouvel article 33-2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, ne sont dorénavant soumises à cette obligation que les délibérations du conseil d'administration relatives au règlement intérieur de l'établissement, à l'organisation de la structure pédagogique, à l'emploi de la dotation horaire globalisée, à l'organisation du temps scolaire, au projet d'établissement, au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique (1) et à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

Ces délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que 15 jours après leur transmission."

La référence mentionnée dans la circulaire à [l'article 33-2](#) du [décret 85-924](#) (abrogé au 21 mai 2009) est maintenant référencée dans l'article [R421-55](#) de la partie réglementaire du code de l'éducation.

"Les délibérations du conseil d'administration portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice dont le caractère exécutoire est, en application du II de l'article [L. 421-14](#), subordonné à leur transmission à l'autorité académique sont celles relatives :

1° Au règlement intérieur de l'établissement ;

*2° **A l'organisation de la structure pédagogique ;***

*3° **A l'emploi de la dotation horaire globalisée ;***

4° A l'organisation du temps scolaire ;

5° Au projet d'établissement ;

6° Au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique ;

7° A la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

Ces délibérations deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission."

En conclusion, l'organisation de la structure pédagogique (nombre de postes nécessaires par discipline -TRMD-) associée obligatoirement à l'emploi de la dotation horaire globalisée doivent être validées par un acte du CA faisant suite à une délibération. **Toute autre manœuvre de contournement de cette procédure est totalement illégale.**

Voilà, en résumé, les textes qui permettront de contrôler la validité des propositions de suppressions ou de créations de postes faisant suite à la dotation horaire parvenue dans les établissements.

2°) Recours envisageables en cas de non-respect de la procédure

Si la remontée du TRMD n'est pas validée par un acte de l'établissement, faisant suite à une délibération du CA, les décisions de suppressions de postes sont invalides et un recours, d'une part auprès du recteur, puis, si nécessaire auprès du TA est indispensable. Ce recours peut être engagé par toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Les personnes susceptibles d'être concernées par une suppression de poste (mesure de carte) devraient recevoir une décision rectorale leur précisant qu'elles seront assujetties à une mesure de carte. En conséquence, elles pourront faire appel de cette décision au vu de l'irrégularité constatée de l'origine de ladite décision (pas de délibération du CA).

Pour le recours auprès du recteur, un par voie hiérarchique et une copie en directe au recteur avec ACR envoyée par le biais de la section syndicale ou des élus syndicaux au CA.

Guide synthétique sur " les actes des EPLE, leur transmission et contrôle" (source : IA de l'ORNE)

Voir sur notre site national l'article : "[Saisine TA](#) "

3°) Délégation de pouvoir à la commission permanente

L'article [R421-41](#) du code de l'éducation précise :

"La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article R. 421-2. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées ainsi que du conseil pédagogique.

Elle peut recevoir délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article [R. 421-22](#). Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans le délai de quinze jours.

La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.

Le vote secret est de droit si un membre de la commission permanente le demande. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les règles fixées à l'article R. 421-25 en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente ; les règles fixées au premier alinéa de l'article R. 421-35, en ce qui concerne le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente."

S'il est vrai que la commission permanente peut exercer certaines compétences du CA, dont celle prévue au 1° de l'article [R. 421-22](#), encore faut-il que **la commission permanente ait reçu la délégation de pouvoir du CA**. En l'absence de cette délégation toute délibération de la Commission Permanente est invalide. De plus, la décision doit être transmise au CA dans les 15 jours pour qu'un acte de l'établissement puisse être officiellement établi.

4°) Un TRMD, différent que celui présenté par le chef d'établissement, peut-il être soumis à délibération du CA ?

La nouvelle réglementation en matière de vote du TRMD n'exclue nullement la possibilité aux représentants du personnel de présenter au membre du CA un autre TRMD bâti sur une répartition de la DGH de volume horaire identique.

Le 7° de [l'article R421-9](#) précise simplement :

"En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement :

...

*7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article [R. 421-2](#) après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article [R. 421-41](#) et **exécute les décisions adoptées par le conseil**. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;"*

En conclusion, le chef d'établissement soumet au CA un TRMD et une répartition de la DGH en classes et groupes d'élèves, mais il **doit exécuter les décisions adoptées par la CA**. Si le CA a approuvé l'ordre du jour, sur lequel les représentants du personnels ont pris la peine de faire inscrire une délibération du CA de leur propre TRMD, (ce que le chef d'établissement ne peut pas vous refuser) et, dans l'hypothèse, que celui-ci soit adopté et non celui proposé par le chef d'établissement, c'est bien le TRMD de l'équipe enseignante qu'il faudra appliquer (**Voir la jurisprudence ci-dessous**).

Le 7° de [l'article R421-9](#) n'exclue nullement cette possibilité, mais il précise simplement que dans le cas où le CA refuse la proposition du Chef d'établissement et, dans l'hypothèse où n'y a pas de contre proposition, il doit représenter une nouvelle proposition au CA dans les 10 jours qui suivent.

Il faut savoir cependant, que toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à [l'article R. 421-2](#) (ce qui est le cas en la matière) doit avoir fait l'objet d'une **instruction préalable en commission permanente**, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil (voir dernier alinéa de l'article [R421-25](#)).

Dans le cas où la possibilité de présenter votre propre TRMD vous serait refusée par le Chef d'établissement, toute décision prise par le CA sera entachée d'irrégularité et devra faire l'objet d'un recours auprès du recteur, voire du TA si nécessaire.

Nous rappelons que le dernier alinéa de l'article [R421-23](#) du code de l'éducation mentionne :

"Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement."

JURISPRUDENCE :

[EPLÉ – Compétence du conseil d'administration – Tableau de répartition des moyens par discipline](#) (page 7)

T.A., LILLE, 18.09.2008, M. W., n° 0503605

T.A., LILLE, 18.09.2008, M. D., n° 0503854

EPLÉ – Compétence du conseil d'administration – Tableau de répartition des moyens par discipline

T.A., LILLE, 18.09.2008, M. W., n° 0503605

T.A., LILLE, 18.09.2008, M. D., n° 0503854

Dans ces deux jugements, le tribunal administratif de Lille a eu l'occasion de se prononcer sur la portée de la compétence délibérative du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement, notamment eu égard aux règles de procédure prévues à l'article R. 421-25 du code de l'éducation.

Lors d'une séance du conseil d'administration d'un lycée de l'académie de Lille, le conseil d'administration avait en effet refusé d'adopter le tableau de répartition des moyens par discipline proposé par le chef d'établissement, qui se traduisait par la suppression de six postes et la création de trois postes, et adopté un projet proposé en séance par les représentants des enseignants et n'entraînant

la suppression que de trois postes. Mais c'est un troisième tableau, prévoyant cette fois-ci la suppression de cinq postes, sans nouvelle création, qui a été adressé finalement par le chef d'établissement au rectorat de l'académie de Lille.

Le tribunal administratif a annulé la décision par laquelle le proviseur du lycée a établi le tableau de répartition des moyens par discipline de l'établissement, aux motifs que « la répartition des moyens par discipline, qui correspondait à l'emploi de la dotation horaire globale fixée par l'autorité académique, relevait de la compétence exclusive du conseil d'administration [...], qu'en fixant un tableau de répartition des moyens par discipline distinct de la répartition décidée par le conseil [...], le chef d'établissement, incompétent en la matière, a méconnu les prérogatives de ce dernier, telles que définies par les articles 2, 8 et 16 du décret du 30 août 1985 » (aujourd'hui respectivement articles R. 421-2, R. 421-9 et R. 421-20 du code de l'éducation).

Le tribunal a par ailleurs considéré comme inopérant le moyen, invoqué par le recteur, selon lequel la répartition votée par le conseil d'administration n'avait pas été examinée par la commission permanente de l'établissement, en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret de 1985 (R. 421-25).



LOGEMENTS DE FONCTION

TEXTES DE REFERENCE :

Code de l'éducation :

- [Partie réglementaire](#)
 - [Livre II : L'administration de l'éducation.](#)
 - [Titre Ier : La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.](#)
 - [Chapitre VI : Les compétences communes aux collectivités territoriales.](#)
 - [Section 2 : Concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement](#)

Code du domaine de l'état :

- [Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat](#)
 - [Livre II : Administration des biens domaniaux](#)
 - [Titre II : Domaine privé](#)
 - [Chapitre Ier : Domaine immobilier](#)
 - [Section 6 : Concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus en jouissance par l'Etat](#)

[Note de service n° 92.202 du 10 juillet 1992](#)

Loi relative à la fonction publique territoriale n° [90-1067](#) du **28 novembre 1990** modifié par la loi n° **2007-209** du 19 février 2007

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Les phases administratives de l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue ou par utilité de service sont décrites par les articles [R216-16](#) et [R216-17](#) du code de l'éducation :

[Article R216-16](#)

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession.

[Article R216-17](#)

Le chef d'établissement, avant de transmettre les propositions du conseil d'administration à la collectivité de rattachement en vue d'attribuer les logements soit par voie de concession, soit par voie de convention d'occupation précaire, recueille l'avis du service des domaines sur leur nature et leurs conditions financières. Il soumet ensuite ces propositions, assorties de l'avis du service des domaines, à la collectivité de rattachement et en informe l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu.

La collectivité de rattachement délibère sur ces propositions. Le président du conseil régional, le

président du conseil général, le maire ou le président du groupement de communes compétent accorde, par arrêté, les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la collectivité de rattachement. Il signe également les conventions d'occupation précaire.

Toute modification dans la nature ou la consistance d'une concession fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Rapport du Chef d'Etablissement.

- Il convient au chef d'établissement de proposer au Conseil d'administration l'ordre d'attribution des concessions par N.A.S. qui convient le mieux à la situation de l'établissement.

Proposition du Conseil d'Administration :

- des emplois dont les titulaires bénéficieront d'une concession de logement par nécessité absolue ou par utilité de service
- de la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession.

Délibération de la Collectivité de Rattachement sur la proposition précitée qui lui a été transmise par le chef d'établissement, assortie de l'avis du service des domaines.

Arrêté du Président de la Collectivité de Rattachement accordant la concession de logement.

Le pouvoir de décision finale appartient à la collectivité de rattachement.

L'EPL n'ayant aucun pouvoir décisionnel en la matière, **il n'a pas à prendre d'actes.**

Il informe l'autorité académique de la répartition arrêtée, et transmet le rapport du chef d'établissement et les propositions du conseil d'administration à la collectivité de rattachement **pour décision.**

CAS PARTICULIERS

Les **conventions d'occupation à titre précaire** sont attribuées selon les mêmes modalités que les concessions attribuées par nécessité ou par utilité de service.

AUTRE REMARQUE

En matière de dérogation à l'obligation de loger pour les personnels de l'Etat, l'autorité compétente est l'autorité académique, inspecteur d'académie pour les collèges, recteur pour les lycées et les EREA, après consultation de la collectivité territoriale de rattachement.